

7 - ENVIRONNEMENT	
76 - Patrimoine naturel	32.14
Accélération des programmes d'intervention dans les Réserves Naturelles Régionales	



PROGRAMME(S)

76.42 - Plan de relance Biodiversité

TYPLOGIE DES CREDITS

PR

La crise sanitaire liée au COVID-19 a entraîné une crise économique qui a fortement touché l'ensemble des acteurs économiques de la région Bourgogne-Franche-Comté. Pour y répondre et participer au rebond le plus fort possible de l'économie régionale d'aujourd'hui à fin 2022, la Région a mis en place, en complément des mesures d'urgence déjà mises en œuvre, un plan d'accélération de l'investissement régional (PAIR).

Conformément aux ambitions du PAIR, les mesures intégrées répondent aux trois principaux critères suivants :

- Rapidité de mise en œuvre,
- Maintien ou création d'emplois non délocalisables,
- Contribution à la transition énergétique et écologique.

Les opérations d'investissement entreprises par les gestionnaires des Réserves naturelles régionales sur les sites pendant la période de décembre 2020 à décembre 2022 sont de nature à participer au PAIR et au rebond de l'économie régionale.

Les RNR ont été instaurées par la loi "Démocratie de proximité" du 27/02/2002 qui a ainsi doté les Régions d'une compétence réglementaire pour la protection du patrimoine naturel en leur donnant la possibilité de classer des sites présentant un intérêt patrimonial (régional, national ou international) important.

Le classement s'accompagne d'une réglementation qui encadre l'ensemble des activités au sein du site et d'un plan de gestion qui oriente les opérations de gestion.

La pérennité de cet outil de protection repose sur trois piliers : la durabilité écologique, la viabilité économique, mais également l'appropriation sociale.

Cette compétence régionale poursuit un objectif de maillage du territoire avec des espaces naturels protégés, représentatifs, gérés et valorisés.

BASES LEGALES

Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1111-9

Code de l'environnement (notamment ses articles L332-1 et suivants, et articles R332-30 et suivants)

Stratégie Régionale pour la Biodiversité (SRB) 2020 – 2030

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Renforcer la mise en œuvre de la compétence régionale en faveur des RNR, par le soutien aux opérations d'investissement destinées à :

- l'amélioration de la connaissance des habitats et des espèces qui y sont associées,
- la mise en place d'aménagements pour l'accueil du public,
- la gestion et la restauration des milieux et des habitats.

NATURE

Subvention d'investissement

MONTANT

En vertu de l'article L1111-10 du CGCT, le taux maximal d'aide est de 80 % des dépenses éligibles lorsque le bénéficiaire est une collectivité ou un groupement de collectivités.

Le taux maximal d'aide pour les autres bénéficiaires est également de 80% des dépenses éligibles.

Taux d'aide publique maximal : 80%.

Le taux d'aide maximal de la Région est de 80% et sera réduit en proportion des autres financements publics.

Un autofinancement minimal du maître d'ouvrage d'au moins 20% du montant total des dépenses subventionnables est sollicité.

Le porteur de projet devra rechercher les co-financements auprès des financeurs publics, tels que les Agences de l'Eau, le Département, ou auprès de fonds privés

FINANCEMENT

Le financement qui pourra être accordé au titre du présent règlement n'est pas cumulable avec une autre aide régionale. La Région interviendra au regard de ses disponibilités budgétaires.

L'aide régionale concerne uniquement les dépenses d'investissement.

Le versement de la subvention s'effectuera ainsi :

- une avance de 30% sera versée dès l'attribution de la subvention, sur demande préalable du bénéficiaire qui devra justifier de l'engagement de son projet ;
- un acompte peut être versé à la demande du bénéficiaire dans la limite de 80 % de la subvention attribuée sur justification des dépenses acquittées au fur et à mesure de l'avancement de l'opération ;
- le solde de la subvention, une fois l'action terminée, sur présentation d'un relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées ou charges supportées, visé par la personne compétente.

La Région se réserve le droit de demander que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend cette communication nécessaire.

L'aide versée sera calculée au prorata de la dépense effectivement réalisée.

BENEFICIAIRES

- établissements publics ou groupements d'intérêt public lorsque la protection du patrimoine naturel ressort des missions confiées à ces établissements et groupements.
- syndicats mixtes, associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou fondations lorsque la protection du patrimoine naturel constitue l'objet statutaire principal de ces syndicats, associations et fondations.
- propriétaires de terrains classés dans la réserve, collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Dates de réalisation effective des travaux entre le 1^{er} janvier 2021 et **le 31 août 2023**.

Sont éligibles les projets portant sur :

- les études et opérations de connaissance des habitats et des espèces qui y sont associées,
- les aménagements et équipements pour l'accueil du public,
- les travaux de gestion et de restauration des milieux et des habitats.

PROCEDURE

Les dossiers doivent être reçus complets avant la date du 31/12/2021 et soldés (pièces justificatives et factures transmises) avant le 31 décembre 2023.

- Fin de la période de dépôt des dossiers complets : 31/12/2021
- Fin de la période d'affectation : 30/06/2022
- Fin de la période d'éligibilité des dépenses : 31/08/2023
- Date limite d'envoi des justificatifs pour le versement du solde de subvention : 31/10/2023
- Fin de liquidation : 31/12/2023.

Le dépôt de demandes de subvention se fera au fil de l'eau et au plus tard le 31 décembre 2021. La programmation sera soumise à validation de l'assemblée régionale compétente.

Le dossier sera déposé par l'autorité compétente de la structure porteuse du projet, qui en tant que maître d'ouvrage, sera bénéficiaire de la subvention (sous réserve de la décision d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante).

INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Le porteur de projet transmet à la Région un dossier de demande de subvention qui pourra être déposé via la plateforme dématérialisée de gestion des aides de la Région ou par voie postale à l'adresse suivante :

Madame la Présidente
Région Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité
4 Square Castan
CS 51857
25031 BESANCON CEDEX

Toute demande adressée à la Région fera l'objet d'un accusé de réception (complet ou incomplet en fonction des pièces indiqués ci-dessous) et ce conformément au code des relations entre le public et l'administration.

Seules les dépenses engagées à compter de la date de l'accusé de réception du dossier complet seront prises en considération si une subvention est accordée.

Tout dossier de demande de subvention devra comporter les pièces prévues au règlement budgétaire et financier en vigueur.

Constitution du dossier :

- Descriptif détaillé de l'opération
- Budget prévisionnel et plan de financement de l'opération
- Domiciliation bancaire ou postale
- Décision de l'organe délibérant ou de l'autorité compétente sollicitant l'aide régionale
- Courrier signé par le représentant légal habilitant une personne de sa structure à déposer un dossier en ligne
- Le cas-échéant, attestation de non-assujettissement à la TVA pour le projet concerné
- Calendrier de réalisation du projet.

Les bénéficiaires seront tenus aux engagements et modalités de versement comme précisé dans les conventions-types annexées au présent règlement.

Ces conventions font partie intégrantes du présent règlement (cf. Annexes 1 et 2).

DECISION

Délibération de l'assemblée délibérante du Conseil régional.

EVALUATION

Nombre de dossiers déposés
Nombre de porteurs de projets

DISPOSITIONS DIVERSES

Ce règlement d'intervention prend fin le 31 décembre 2023.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° ----- de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du
18 décembre 2020

**CONVENTION TYPE DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT
REALISE PAR UNE PERSONNE PUBLIQUE N°**

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4 square Castan à BESANCON, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, présidente du conseil régional, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du conseil régional n° en date du, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

(Le bénéficiaire).....
ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration,
- VU le régime UE (RGEC, de minimis, régime exempté ou notifié),
- Vu le règlement budgétaire et financier du Conseil régional adopté les 27 et 28 juin 2019 ;
- Vu la demande d'aide formulée paren date du,
- Vu la délibération n° xxxx du Conseil régional en date du, transmise au préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le.....,

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) :

.....
.....
.....
.....
.....

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de € (..... euros).

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans le budget prévisionnel (annexe 1).

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention figurant en annexe 1, dans la limite de l'assiette subventionnable,

- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 - Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- Une avance de 30 % à signature de la convention sur demande du bénéficiaire qui devra justifier l'engagement de l'opération;
- Un acompte peut être versé sur justification des dépenses acquittées (état détaillé des mandats visé du comptable public) au fur et à mesure de l'avancement de l'opération.

Les acomptes sont calculés au prorata des dépenses réalisées. En cas de versement d'une avance, le premier acompte ne peut être versé que si sont justifiées les dépenses afférentes à l'avance.

L'avance et les acomptes seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.

- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées ou charges supportées, visé par la personne compétente.

La Région se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

3.3 - Le bénéficiaire dispose d'un délai d' 1 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées.

Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

4.1 – Réalisation du projet

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser les investissements dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.
- Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'opération subventionnée.
- Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.
- Pour les opérations d'investissement, le bénéficiaire s'engage à maintenir dans son patrimoine les investissements réalisés pendant une période minimum de 4 ans.

4.2 – Information et contrôle

- Le bénéficiaire s'engage à alerter la Région en cas de mise sous tutelle, dans un délai maximum de trois mois après la survenance de l'évènement.
- Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette

dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

- Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose.

Lorsque le conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.

Article 5 : Encadrement de l'usage du logo

Le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région, dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité.

La Région Bourgogne-Franche-Comté est identifiée notamment par le logotype suivant :



Dans le cadre de la présente convention, la Région autorise le bénéficiaire à faire usage de ce logotype, dans les conditions de la charte d'usage disponible sur son site internet (kit communication dans la rubrique « en pratique »).

En cas de non-respect de ces obligations, la Région pourra effectuer une demande de reversement à hauteur de 20% du montant de la subvention octroyée par l'émission d'un titre de recette.

Article 6 : Non versement et restitution de la subvention

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée:

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- En cas de refus non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et aux articles 4.2.2. et 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- en cas de non justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant,
- en cas de non-respect des critères d'éco-conditionnalité.

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature par la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté **jusqu'au 31 octobre 2023 au plus tard**.

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du (date de dépôt de la demande complète à la Région) jusqu'à la date de fin du délai de réalisation de l'opération, **soit jusqu'au 30 septembre 2023 au plus tard**, à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 10 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 – Le bénéficiaire met gratuitement à disposition de la Région les données qu'il a produites ou actualisées. Il ne s'agit en aucun cas d'une cession de droits de propriété intellectuelle.

Le bénéficiaire accorde à la Région le droit personnel, non cessible, non transmissible et non exclusif d'utiliser les données pour l'exercice de ses compétences. La mise à disposition des données à un tiers n'est autorisée que dans le cadre de l'exercice de ces compétences ou pour la réalisation d'une mission de service public. Aucun usage commercial n'est autorisé. La Région veillera alors à ce que les données ne soient pas altérées et que leur sens ne soit pas dénaturé.

La Région ou son partenaire devra faire figurer sur tout document présentant tout ou partie des données, ou des études et analyses réalisées à partir de tout ou partie des données, la mention de leur source et la date de leur dernière mise à jour. Cette mention devra apparaître sous toute forme de support de diffusion, numérique ou non, de manière lisible.

12.2 – L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable (HT ou TTC)¹ du projet fait partie intégrante de la présente convention.

12.3 - L'annexe 2 relative au bilan financier de (des) l'opération(s) fait partie intégrante de la convention.

12.4 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

12.5 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction de l'Environnement
4, square Castan
CS 51857

25031 Besançon CEDEX

Fait à Dijon, le
en deux exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

La présidente du conseil régional de Bourgogne-
Franche-Comté

M.

Madame Marie-Guite DUFAY

BUDGET PREVISIONNEL INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE :

CONVENTION N°/ (service).....

DEPENSES PREVISIONNELLES (HT ou TTC ¹)			RECETTES PREVISIONNELLES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût prévu éligible = <u>dépense subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût prévu <u>non éligible</u></i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants prévus</i>
-			- subvention Etat	
-			- subvention Région	
-			- autres (à préciser) :	
-			-	
-			- autofinancement	
-			-	
<i>S/TOTAL</i>			-	
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	

¹ A préciser

BILAN FINANCIER INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE :

CONVENTION N°/ (service).....

DEPENSES REALISEES (HT ou TTC ¹)			RECETTES REALISEES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût réalisé éligible = <u>dépense subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût réalisé <u>non éligible</u></i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants réalisés</i>
-			- subvention Etat	
-			- subvention Région	
-			- autres (à préciser) :	
-			-	
-			- autofinancement	
-			-	
<i>S/TOTAL</i>			-	
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	

¹ A préciser

**CONVENTION TYPE DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT
REALISE PAR UNE PERSONNE PRIVEE N°**

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, présidente du conseil régional, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du conseil régional n° en date du, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

(Le bénéficiaire)
ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code des relations entre le public et l'administration
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le régime UE (RGEC, de minimis, régime exempté ou notifié)
- VU le règlement budgétaire et financier adopté les 27 et 28 juin 2019,
- VU la demande d'aide formulée paren date du.....
- VU la délibération du conseil régional n° en date du, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) :

.....
.....
.....
.....
.....

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de €
(..... euros).

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans le budget prévisionnel (annexe 1).

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention figurant en annexe 1, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 – Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- Une avance de 30 % à signature de la convention sur demande du bénéficiaire qui devra justifier l'engagement de l'opération;
- Un acompte peut être versé sur justification des dépenses acquittées (relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées visé de la personne compétente) au fur et à mesure de l'avancement de l'opération.

Les acomptes sont calculés au prorata des dépenses réalisées. En cas de versement d'une avance, le premier acompte ne peut être versé que si sont justifiées les dépenses afférentes à l'avance.

L'avance et les acomptes seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.

- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées ou charges supportées, visé par la personne compétente.

La Région se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

3.3 - Le bénéficiaire dispose d'un délai d' 1 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées.

Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

4.1 – Réalisation du projet

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser les investissements dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.
- Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'opération subventionnée.
- Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.
- Pour les opérations d'investissement, le bénéficiaire s'engage à maintenir dans son patrimoine les investissements réalisés pendant une période minimum de 4 ans.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.

4.2 – Information et contrôle

- Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région toute information relative aux événements énumérés ci-après dans un délai de 3 mois à compter de leur survenance :

- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- en cas de liquidation, redressement judiciaire ou mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation.

- Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

- Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose.

Lorsque le conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.

- Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant apparaître les résultats de leur activité.

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Il sera établi conformément à la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Tout organisme ayant bénéficié au cours de l'année N d'une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % de son budget devra fournir à la Région au cours de l'année N+1 avant le 1er juin, le bilan certifié conforme de l'exercice écoulé.

Ce bilan est certifié par un commissaire aux comptes pour les associations ayant reçu des autorités administratives ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €. Pour les organismes non soumis à cette obligation, le bilan est certifié par leur président.

Article 5 : Encadrement de l'usage du logo

Le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région, dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité.

La Région Bourgogne-Franche-Comté est identifiée notamment par le logotype suivant :



Dans le cadre de la présente convention, la Région autorise le bénéficiaire à faire usage de ce logotype, dans les conditions de la charte d'usage disponible sur son site internet (kit communication dans la rubrique « en pratique »).

En cas de non-respect de ces obligations, la Région pourra effectuer une demande de reversement à hauteur de 20% du montant de la subvention octroyée par l'émission d'un titre de recette.

Article 6 : Non versement et restitution de la subvention

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée:

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- en cas de non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et aux articles 4.2.2. et 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- en cas de non justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant,
- en cas de non-respect des critères d'éco-conditionnalité.

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature par la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté **jusqu'au 31 octobre 2023 au plus tard**.

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du (date de dépôt de la demande complète à la Région) jusqu'à la date de fin du délai de réalisation de l'opération, **soit jusqu'au 30 septembre 2023 au plus tard**, à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 10 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 – Le bénéficiaire met gratuitement à disposition de la Région les données qu'il a produites ou actualisées. Il ne s'agit en aucun cas d'une cession de droits de propriété intellectuelle.

Le bénéficiaire accorde à la Région le droit personnel, non cessible, non transmissible et non exclusif d'utiliser les données pour l'exercice de ses compétences. La mise à disposition des données à un tiers n'est autorisée que dans le cadre de l'exercice de ces compétences ou pour la réalisation d'une mission de service public. Aucun usage commercial n'est autorisé. La Région veillera alors à ce que les données ne soient pas altérées et que leur sens ne soit pas dénaturé.

La Région ou son partenaire devra faire figurer sur tout document présentant tout ou partie des données, ou des études et analyses réalisées à partir de tout ou partie des données, la mention de leur source et la date

de leur dernière mise à jour. Cette mention devra apparaître sous toute forme de support de diffusion, numérique ou non, de manière lisible.

12.2 – L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable (HT ou TTC)¹ du projet fait partie intégrante de la présente convention.

12.3 - L'annexe 2 relative au bilan financier de (des) l'opération(s) fait partie intégrante de la convention.

12.4 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

12.5 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction de l'Environnement
4, square Castan
CS 51857
25031 Besançon CEDEX

Fait à Dijon, le
en trois exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

La présidente du conseil régional de Bourgogne-
Franche-Comté

M.

Madame Marie-Guite DUFAY

BUDGET PREVISIONNEL INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE :

CONVENTION N°/ (service).....

DEPENSES PREVISIONNELLES (HT ou TTC ¹)			RECETTES PREVISIONNELLES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût prévu éligible = <u>dépense subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût prévu <u>non éligible</u></i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants prévus</i>
-			- subvention Etat	
-			- subvention Région	
-			- autres (à préciser) :	
-			-	
-			- autofinancement	
-			-	
<i>S/TOTAL</i>			-	
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	

¹ A préciser

BILAN FINANCIER INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE :

CONVENTION N°/ (service).....

DEPENSES REALISEES (HT ou TTC ¹)			RECETTES REALISEES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût réalisé éligible = <u>dépense subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût réalisé <u>non éligible</u></i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants réalisés</i>
-			- subvention Etat	
-			- subvention Région	
-			- autres (à préciser) :	
-			-	
-			- autofinancement	
-			-	
<i>S/TOTAL</i>			-	
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	

¹ A préciser